

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 23 OCTOBRE 2017 PORTANT SUR L'ABONDEMENT COMPLÉMENTAIRE AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION PRÉVU PAR L'ARTICLE 2, § 3 DE LA CONVENTION DU 14 AVRIL 2017 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE

La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 prévoit de renforcer l'employabilité des allocataires de 50 à 54 ans inclus, en leur permettant de bénéficier d'un abondement d'heures complémentaires de leur compte personnel de formation, dans la limite de 500 heures, pour réaliser un projet de formation.

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés aux niveaux national et interprofessionnel signataires du présent accord, précisent les conditions de mise en œuvre de cet abondement complémentaire qui vise exclusivement les salariés privés d'emploi âgés de 50 à 54 ans.

Article 1

Les allocataires âgés de 50 à 54 ans inclus peuvent bénéficier de l'abondement prévu à l'article 2, § 3 de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, à compter du 1^{er} novembre 2017, date d'application de la convention d'assurance chômage. Les modalités de mobilisation de l'abondement sont précisées sur le site officiel du compte personnel de formation « moncompteformation.gouv.fr »

Les règles générales applicables pour la mise en œuvre du compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi définies par le Code du travail s'appliquent, sous réserve des règles spécifiques prévues aux articles 3 et 4 du présent accord.

Article 2

L'abondement de 500 heures est mentionné sur le compte personnel du bénéficiaire, dès le premier jour du versement de ses droits.

Cet abondement de 500 heures permet de prendre en charge un parcours de formation personnalisé et identifié, dans le cadre commun du CPF des demandeurs d'emploi, dans la limite des 500 heures, en complément des heures inscrites au compte du titulaire.

Ces heures peuvent être mobilisées en une ou plusieurs fois.

Pôle emploi informe systématiquement les allocataires âgés de 50 à 54 ans inclus de la possibilité de bénéficier d'un abondement complémentaire sur le compte personnel de formation en cas de réalisation d'un projet de formation personnalisé et identifié.

Cette information est également disponible sur le site officiel du compte formation de formation « moncompteformation.gouv.fr ».

Article 3

L'accompagnement du parcours de formation de l'allocataire est assuré par Pôle emploi dans le cadre du cahier des charges du conseil en évolution professionnelle (CEP) qu'il est habilité à délivrer.

La mobilisation de cet abondement nécessite le recueil préalable du consentement de l'allocataire, après validation par Pôle emploi des conditions de réalisation du parcours de formation (formation identifiée, accompagnement dans le cadre du CEP, personnalisation du parcours...) et du respect des règles d'admission au dispositif.

Une convention est alors établie entre Pôle emploi et l'allocataire pour préciser les modalités de déroulement du projet de formation, ses modalités d'accompagnement et de suivi, le nombre d'heures complémentaires faisant l'objet d'un abondement, et les conséquences en cas d'incident pendant la formation ou d'abandon.

Article 4

Le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, dans le cadre des accords d'affectation des ressources du fonds et de leurs annexes, réserve une enveloppe financière pour la prise en charge de ce dispositif intitulé « CPF demandeurs d'emploi seniors ».

Pour l'exercice 2017, le financement s'inscrit dans le cadre de l'annexe financière 2017 à la convention cadre entre le FPSPP et l'État (2015-2017), article 3.1 - Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF). Un réajustement de l'annexe financière pourra être effectué avant la fin de l'année 2017 pour affecter des reliquats non utilisés au financement de ce dispositif.

Le FPSPP transmet chaque année au comité de pilotage interprofessionnel de la convention d'assurance chômage, les conséquences financières de ce dispositif sur ses ressources.

Un point d'étape des premières réalisations sera effectué par le FPSPP et Pôle emploi à l'issue du premier semestre 2018 sur la base d'une série d'indicateurs permettant de suivre qualitativement et quantitativement l'accès à la certification, le retour à l'emploi, la durée et la nature de ces emplois.

Une évaluation commune sera effectuée sur les mêmes bases.

Article 5

Les modalités de mise en œuvre des dispositions des articles 2, 3, 4 de l'Accord national interprofessionnel du 23 octobre 2017 portant sur l'abondement complémentaire au compte personnel de formation prévu par l'article 2, § 3 de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018.